



AVIS PUBLIC

Prenez avis que le conseil municipal statuera sur deux demandes de dérogations mineures au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors de l'assemblée ordinaire qui se tiendra le 14 novembre 2022 à 19h30 au lieu ordinaire des délibérations sise au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes en faisant parvenir ses commentaires ou objections par écrit à l'attention de la greffière-trésorière, et ce, avant le 14 novembre 2022. Les commentaires peuvent être transmis par la poste ou déposés en personne au bureau de la Municipalité à l'adresse suivante : 80, rue Principale, Ste-Christine-d'Auvergne (Qc) GOA 1A0. Les commentaires peuvent également être transmis par courriel à l'adresse suivante : direction@sca.quebec.

Demande de dérogation mineure concernant la propriété sise au 89, route Gélinas - lot numéro 4 909 439

La demande de dérogation mineure n° 2022-10 est déposée afin de rendre conforme :

- Un cabanon qui serait implanté dans la cour avant, au lieu d'être implanté dans la cour latérale ou arrière.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

CONSTRUCTION VISÉE	ARTICLE (RÈGL. N° 186-14)	NORME	DÉROGATION DEMANDÉE
Cabanon	7.2.2	L'implantation du cabanon doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement.	Le cabanon serait implanté dans la cour avant.

Demande de dérogation mineure concernant la propriété sise au 2, chemin des Mésanges - lot numéro 4 909 846

La demande de dérogation mineure n° 2022-11 est déposée afin de rendre conforme :

- Un garage isolé qui serait implanté dans la cour avant, au lieu d'être implanté dans la cour latérale ou arrière.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

CONSTRUCTION VISÉE	ARTICLE (RÈGL. N° 186-14)	NORME	DÉROGATION DEMANDÉE
Garage privé isolé	7.2.2	L'implantation du garage isolé doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement.	Le garage isolé serait implanté dans la cour avant.

DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, CE 28 OCTOBRE 2022.


July Bédard
Directrice générale, greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifiée sous mon serment d'office, avoir publié le 28 octobre 2022 et affiché le présent avis public aux endroits ordinaires le 28 octobre 2022.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.


July Bédard
Directrice générale, greffière-trésorière